

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 28 AOÛT 2015

fixant des mesures conservatoires pour l'exploitation de la carrière située à Lingolsheim, à Geispolsheim et à Entzheim par la société Sablière OESCH

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- VU le règlement d'urbanisme de la commune de Geispolsheim ;

- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 autorisant la société Sablière OESCH à exploiter une carrière située à Lingolsheim, à Entzheim et à Geisplosheim ;
- VU la demande en date du 27 janvier 2015, complétée le 27 juillet 2015, par laquelle la société Sablière OESCH, dont le siège social est situé 175, rue du Maréchal FOCH – 67380 Lingolsheim, a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière à Lingolsheim, à Entzheim et à Geisplosheim ;
- VU le rapport de recevabilité du dossier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace en date du 20 août 2015 ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace en date du 20 août 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation ; que la société Sablière OESCH a déposé une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située à Lingolsheim, à Entzheim et à Geisplosheim, et une demande d'extension de la carrière ; que la demande est recevable ;

CONSIDERANT que la société Sablière OESCH dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations associées et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT que la poursuite des extractions ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement ; que l'extension prévue est limitée ; que, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'exploiter, ne doit être impactée qu'une petite partie de la zone d'extension prévue ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité pour la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le préfet peut édicter des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La société Sablière OESCH, RCS Strasbourg TI 578 503 435, dont le siège social est situé 175, rue du Maréchal FOCH – 67380 Lingolsheim, désignée "exploitant" dans le présent arrêté peut poursuivre l'exploitation de la carrière située à Lingolsheim, à Geispolsheim et à Entzheim dans les conditions fixées par le présent arrêté, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'autorisation d'exploiter et sans préjuger de la décision qui doit intervenir à l'issue de la procédure.

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Désignation des activités	Rubrique	R	Grandeurs caractéristiques
Exploitation de carrière (matériaux alluvionnaires)	2510-1	A	Superficie : 264 113 m ² (renouvellement 259 116 m ² – extension 4 997 m ²) Production maximale : 20 000 tonnes par mois

(R) Régime – A Autorisation

Article 1-2 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement et dans ses dépendances, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1-3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

La carrière, les autres installations, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 31 mars 2015 et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1-2.

Article 1-4 - Situation

La superficie de la carrière est de 264 113 m².

La carrière est située dans les parcelles suivantes :

Geispolsheim section AM 95 298 m ² (renouvellement) et 4 997 m ² (extension)	“Auf Herlinsen”	382pp
	“Schwobeneck”	380pp, 378pp, 376pp, 374pp, 368pp, 366pp, 501pp, 92 à 94, 95pp, 388pp, 364pp, 390pp et 386pp
		372pp, 126pp et 370pp (extension)
	“Bruechel”	360, 362 et 356
Entzheim section 34 43 337 m ² (renouvellement)	“Im Sellit”	49
	“In Klamm”	54
	“In der Klamm”	290 à 310

Lingolsheim section 21 120 481 m ² (renouvellement)	“Grossundsfeld”	96 à 99, 100 à 118, 151, 152, 166 et 167
	“Beim Oehljoeckel”	120 à 131, 133 à 148 et 150

Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l’inspection des installations classées.

Article 1-5 – Contrôles

L’inspection des installations classées peut demander à l’exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l’exploitation par un organisme tiers. L’organisme peut être choisi par l’inspection des installations classées. Les dépenses qui correspondent à l’exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles sont à la charge de l’exploitant.

TITRE II – AMENAGEMENTS – CONDITIONS D’EXPLOITATION

Article 2-1 - Production maximale – Zone d’extraction

La production maximale est fixée à 20 000 tonnes par mois.

La superficie de la zone qui peut être exploitée jusqu’à ce qu’il soit statué sur la demande d’autorisation d’exploiter est de 2 140 m², dont 1 016 m² dans la zone d’extension.

Jusqu’à ce qu’il soit statué sur la demande d’autorisation d’exploiter, les extractions ne peuvent être effectuées que dans la zone jaune reportée sur l’extrait de plan dressé par le cabinet de géomètres-experts LAMBERT et annexé au présent arrêté.

Article 2-2 -Exploitation

Le gisement ne doit pas être exploité sous la cote d’extraction + 74 m NGF. Toute exploitation en dessous de cette cote est interdite. L’exploitant reporte les cotes atteintes sur le plan prévu à l’article 2-5.

Article 2-3 – Pentés

La pente maximale des talus mesurée par rapport à l’horizontale doit être de :

- 1/2,5 pour les pentes sous eau,
- 1/1,5 pour les pentes hors d’eau.

Article 2-4 – Déchets inertes et terres provenant de l’extérieur

L’apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets inertes et de terres qui proviennent de l’extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est interdite.

Article 2-5 – Plan d’exploitation

Le plan d’exploitation est mis à jour par un géomètre-expert avant la fin de l’année 2015. L’exploitant le transmet à l’inspection des installations classées dans les huit jours qui suivent sa réception et au plus tard avant la fin du mois de janvier 2016.

Au moins six coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Au moins une coupe est réalisée vers la zone d'extension prévue.

L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Article 2-6 – Horaires de fonctionnement

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au samedi de 7h00 à 22h00. Les dimanches et les jours fériés, la carrière est fermée.

Ces horaires d'exploitation concernent toutes les activités dans la carrière et dans les autres installations, notamment le fonctionnement des installations de traitement des matériaux et les activités de transport de matériaux.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Article 2-7 – Pistes

Les pistes doivent être munies du côté supérieur du talus ou du plan d'eau d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur les pistes. L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes soient les plus larges possibles.

TITRE III – MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Article 3-1 – Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 3-2 – Suspension des activités

Les mesures provisoires fixées par le présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L.171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3-3 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3-4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sablière OESCH par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires de Lingolsheim, de Geispolsheim et de Entzheim.

A Strasbourg, le 28 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint



Jean-Luc JAEG